Objet : *Arrêté permanent de modification temporaire de la circulation*
Entreprise VIZZIA

Le Maire de la Commune de Saint-Jean de Gonville (Ain),

VU le code de la Voirie Routière notamment les articles L.115.1 à L116.8, R.155.1 à R116.2 et R.141.12 à 141.22,
VU le code général des collectivités territoriales, article L.2211-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'instruction ministérielle du 31 juillet 2002 sur la Signalisation Routière, Livre I, huitième partie,

VU la demande de l'entreprise VIZZIA, sise 51 Rue Turbigo – 75003 Paris, en date du 24 juin 2026 par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'intervenir au 531 Route du Chêne situé en agglomération afin de réaliser des interventions ponctuelles pour la maintenance du système de vidéosurveillance,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation lors de ces travaux de maintenance.

– A R R Ê T É –

Article 1 – Délais d'exécution :
Le présent arrêté est permanent du 24 juin 2026 au 24 Juin 2027.

Article 2 – Réglementation de la circulation :
La réglementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée (dimensions, état…), à l'entrave à la circulation, à la localisation, la visibilité et les conditions de circulation soit par une restriction sur section courante, un basculement de circulation sur chaussée opposée ou une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores.

Au niveau du chantier, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h. L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 3 – Signalisation du chantier :
Le pétitionnaire aura la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.
La mise en place des signaux et leurs règles d'implantation dépendront de la nature du chantier, à savoir :
*si le chantier est fixe ou mobile,
*si le chantier nécessite un détournement de la circulation,

*si le chantier fait suite à une situation d'urgence.

Article 4 – Signalisation des agents :

La signalisation des personnes est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier.

Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire devra revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la Norme EN 471 (article 134 de l'instruction ministérielle du 13 juillet 2002 sur la Signalisation Routière).

Article 5 – Signalisation des véhicules :

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I, huitième partie), ainsi qu'à l'arrêté du 6 novembre modifié.

Article 6 – Infractions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 – Ampliation :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Conseil Général de Péron,
- L'entreprise VIZZIA.

Fait à Saint-Jean-de-Gonville, le 24 juin 2026.

Le Maire,
Michel BRULHART

